

Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

910.181

du 22 septembre 1997 (Etat le 1^{er} octobre 2016)

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹, vu les art. 11, al. 2, 12, al. 2, 13, al. 3^{bis}, 15, al. 2, 16a, al. 1 et 2, 16h, 16k, al. 1, 16n, al. 1, 17, al. 2, 23, 24a, 30d, al. 3, et 33a, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique², en accord avec le Département fédéral de l'intérieur,³

arrête:

Section 1 Dispositions générales⁴

Art. 1⁵ Produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires autorisés dans l'agriculture biologique et les prescriptions particulières relatives à leur utilisation sont fixés dans l'annexe 1.

Art. 2 Engrais⁶

Les engrais et les produits assimilés aux engrais énumérés dans l'annexe 2 sont autorisés dans l'agriculture biologique.

RO 1997 2519

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS 910.18

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3979).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 228).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 3183).

⁶ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DEFR du 13 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2001 (RO 2001 1322). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 37 Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour la transformation de denrées alimentaires

¹ Peuvent être utilisés pour la transformation de denrées alimentaires sauf la levure et le vin:⁸

- a.⁹ les produits et substances visés à l'annexe 3;
- b. les préparations à base de microorganismes et d'enzymes habituellement utilisées dans la fabrication des denrées alimentaires; les enzymes qu'il est prévu d'utiliser comme additifs alimentaires doivent être mentionnées à l'annexe 3, partie A;
- c.¹⁰ les produits et substances visés à l'annexe 3, ch. 27, let. b et c, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAI)¹¹, et appelés «arômes naturels» ou extraits d'arômes naturels conformément à l'art. 6, al. 8^{bis}, OEDAI;
- d. l'eau potable et les sels (avant tout à base de chlorure de sodium ou de chlorure de potassium) utilisés en général dans la transformation de denrées alimentaires;
- e. les minéraux, y compris les oligo-éléments, les vitamines, les acides aminés et les micronutriments, si leur emploi dans les denrées alimentaires dans lesquelles ils sont incorporés est exigé par la loi.

² Aux fins du calcul du pourcentage visé à l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique:

- a. les additifs alimentaires énumérés à l'annexe 3, partie A et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole;
- b. les préparations et substances visées à l'al. 1, let. b à e, ainsi que les substances visées à l'annexe 3, partie A et non marquées d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif ne sont pas considérées comme des ingrédients d'origine agricole.

³ Les dispositions de la législation relative aux denrées alimentaires sont réservées.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 6337).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6357).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6357).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1589).

¹¹ RS **817.022.21**

Art. 3a¹² Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour la transformation de levures

¹ Peuvent être utilisées pour la production, la fabrication et l'élaboration de levures biologiques:¹³

a.¹⁴ les substances visées à l'annexe 3a;

b. produits et substances visés à l'art. 3, al. 1, let. b et d.

² L'addition au substrat (calculé en matière sèche) d'extrait ou d'autolysat de levure non biologique à concurrence de 5 % est autorisée pour la production de levures biologiques, lorsqu'il est prouvé que l'extrait ou l'autolysat de levure issu de la production biologique n'est pas disponible.

Art. 3b¹⁵ Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour l'élaboration de vin

Les produits et substances visés à l'annexe 3b, partie A, peuvent être utilisés pour l'élaboration de vin biologique.

Art. 3c¹⁶ Pratiques et traitements œnologiques

¹ Sous réserve des al. 2 à 4, sont autorisés les pratiques et traitements œnologiques admis selon l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 29 novembre 2013 sur les boissons alcooliques¹⁷ (OBAlc)¹⁸.

² Les pratiques et traitements œnologiques suivants ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes:

- a. la température des traitements thermiques mentionnés à l'annexe 2, n° 2, OBAlc ne doit pas dépasser 70 °C;
- b. la taille des pores dans le cas de la centrifugation ou de la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte mentionnée à l'annexe 2, n° 3, OBAlc ne doit pas être inférieure à 0,2 micromètre.

¹² Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6337).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6357).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6357).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3979).

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3979).

¹⁷ RS 817.022.110

¹⁸ OBAlc n'est pas une abréviation officielle; elle n'est utilisée que dans cette ordonnance.

³ Les pratiques et traitements œnologiques suivants sont interdits:

- a. concentration partielle par le froid visée à l'annexe 2, appendice 14, let. B, ch. 1, let. c, OBAlc;
- b. élimination du dioxyde de soufre par des procédés physiques visée à l'annexe 2, n° 8, OBAlc;
- c. traitement par électrodialyse pour la stabilisation tartrique du vin visé à l'annexe 2, n° 34, OBAlc;
- d. désalcoolisation partielle des vins selon l'annexe 2, n° 38, OBAlc;
- e. traitement aux échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin selon l'annexe 2, n° 41, OBAlc.

⁴ Les pratiques et traitements œnologiques qui sont admis par le DFI dans l'annexe 2 OBAlc après le 1^{er} janvier 2014 ne peuvent être mis en œuvre qu'après avoir été inscrits dans l'annexe 3b, partie B, de la présente ordonnance.

Art. 4 Liste de pays

Les produits biologiques provenant des pays énumérés dans l'annexe 4 avec les spécifications nécessaires peuvent être commercialisés avec la désignation prévue pour l'agriculture biologique.

Art. 4a¹⁹ Exigences propres au genre en matière de garde biologique d'animaux de rente

¹ Les dispositions selon l'annexe 5 sont applicables pour ce qui a trait aux exigences propres au genre en matière de garde biologique des animaux de rente.

² Les exigences concernant le parcours et l'aire à climat extérieur, de même que d'autres caractéristiques relatives à l'hébergement des diverses espèces d'animaux, sont fixées dans l'annexe 6.

Art. 4a^{bis 20} Additifs pour l'alimentation animale, auxiliaires technologiques et méthodes de transformation interdits

¹ Sont interdits les additifs pour l'alimentation animale et les auxiliaires technologiques suivants:

- a. organismes génétiquement modifiés (OGM);
- b. stimulateurs de performances antimicrobiens;
- c. additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose;
- d. acides aminés et leurs sels ainsi que les produits analogues;
- e. composés azotés non protéiques (composés NPN);

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2508).

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6357).

- f. substances et méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit.

² Lorsqu'aucune source naturelle n'est disponible et que les additifs sont indispensables à une composition des rations conforme aux besoins, des produits chimiques de synthèse peuvent exceptionnellement être utilisés.

³ L'extraction par des solvants organiques (à l'exception de l'éthanol), la solidification des graisses et le raffinage au moyen d'un traitement chimique sont interdits.

Art. 4b²¹ Utilisation de matières premières d'aliments pour animaux et d'additifs pour l'alimentation animale

¹ Pour la transformation des aliments biologiques pour animaux et pour l'alimentation des animaux élevés selon les prescriptions de la présente ordonnance, seuls peuvent être utilisés les produits suivants:

- a. matières premières d'aliments pour animaux, sous forme biologique;
- b. matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale selon l'annexe 7, partie A, ch. 1, et partie B;
- c. matières premières d'aliments pour animaux, sous une forme non biologique, selon l'annexe 7, partie A, ch. 2, pour autant qu'elles ont été produites ou préparées sans recours à un solvant chimique;
- d. épices, herbes aromatiques, et mélasses, sous une forme non biologique, pour autant:
 - 1. qu'ils ne sont pas disponibles sous une forme biologique,
 - 2. qu'ils ont été produits ou préparés sans recours à un solvant chimique, et
 - 3. que leur incorporation se limite à 1 % de la ration alimentaire annuelle totale de chaque catégorie d'animaux; ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole;
- e. matières premières d'aliments pour animaux d'origine animale, sous une forme biologique;
- f. produits de la pêche respectant le principe d'exploitation durable, pour autant:
 - 1. qu'ils ont été produits ou préparés sans recours à un solvant chimique,
 - 2. qu'ils sont utilisés uniquement pour les animaux non herbivores,
 - 3. que les hydrolysats de protéines de poisson sont utilisés uniquement pour les jeunes animaux;
- g. sel sous forme de sel marin ou de sel gemme brut de mine.

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO **2000** 2508). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6357).

² Les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux²² sont réservées.

Art. 4c²³ Produits de nettoyage et de désinfection

Les produits de nettoyage et de désinfection selon l'annexe 8 sont autorisés dans la garde biologique des animaux de rente.

Art. 4d²⁴

Art. 4e²⁵ Transmission des données par les organismes de certification

¹ Les données de l'année précédente doivent être transmises à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) chaque année avant le 31 janvier.

² Les organismes de certification transmettent les données du rapport annuel visées à l'art. 30d, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique en utilisant les modèles figurant à l'annexe 12 de la présente ordonnance. L'organe compétent du contrôle cantonal des denrées alimentaires peut réclamer aux organes de certification le rapport annuel sur les entreprises de leur canton.

Section 2²⁶ Exigences concernant l'apiculture et les produits apicoles

Art. 5 Surface agricole utile

Les produits des exploitations apicoles ne disposant pas de surface agricole utile peuvent être désignés comme des produits biologiques.

Art. 6 Principe de la globalité

¹ Lorsqu'un apiculteur exploite plusieurs unités apicoles dans la même zone, elles doivent toutes satisfaire aux exigences fixées dans la présente ordonnance.

² Des unités apicoles peuvent être exploitées à des endroits qui ne satisfont pas aux exigences fixées à l'art. 9, pour autant que les autres dispositions sont respectées. Les produits de ces unités ne peuvent être vendus sous la désignation de produits biologiques.

²² RS 916.307

²³ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2508).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 nov. 2009 (RO 2009 6337). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3979).

²⁶ Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 228).

Art. 7 Reconversion

¹ Les exploitations apicoles qui se sont reconverties à la production biologique peuvent désigner leurs produits comme produits biologiques une année au plus tôt après leur reconversion. Les produits ne peuvent être commercialisés avec la référence au mode de production biologique.

² La cire doit être remplacée, durant la période de reconversion, conformément aux exigences prévues à l'art. 16.

Art. 8 Origine des abeilles

¹ Lors du choix des races, il convient de tenir compte de la capacité d'adaptation des animaux aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence sera donnée aux espèces européennes d'*Apis mellifera* et à leurs écotypes locaux.

² Aux fins du renouvellement de l'effectif, 10 % par an de reines et d'essaims ne répondant pas aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être intégrés à l'unité biologique, à condition d'être placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.

^{2bis} Aux fins des épreuves de performance visées à l'art. 4 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage²⁷, des abeilles qui ne proviennent pas d'exploitations biologiques peuvent être détenues dans l'exploitation biologique, à condition d'être placées dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.²⁸

³ En cas de mortalité élevée causée par des maladies ou par des catastrophes, il est possible, après approbation écrite de l'organisme de certification, de reconstituer l'effectif par l'achat de colonies traditionnelles, lorsque des colonies conformes aux prescriptions de la présente ordonnance ne sont pas disponibles; la période de reconversion d'un an est requise en l'espèce.²⁹

Art. 9 Emplacement des ruches

L'emplacement de la ruche doit:

- a. être tel que, dans un rayon de 3 km, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode biologique et/ou d'une flore spontanée visée au chap. 2 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, ou encore de cultures non conformes à la présente ordonnance; l'entretien de ces dernières doit toutefois être assuré par des méthodes compatibles avec les exigences des prestations écologiques requises, c'est-à-dire ayant un impact minimal sur la qualité biologique des produits apicoles.

²⁷ RS **916.310**

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5863).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4895).

- b.³⁰ être suffisamment éloigné de toute source de pollution susceptible de contaminer les produits apicoles ou de nuire à la santé des abeilles. L'organisme de certification définit des mesures propres à garantir le respect de ces exigences. Les dispositions de la présente lettre ne s'appliquent ni aux régions sans floraison ni à la période de sommeil des colonies.
- c. garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat, de pollen et d'eau.

Art. 10 Registre des emplacements

¹ L'apiculteur fournit à l'organisme de certification une carte à l'échelle appropriée, indiquant l'emplacement des ruches (information sur les champs, le terrain), la miellée, le nombre de colonies, les entrepôts pour la production et éventuellement les lieux où sont effectuées certaines opérations de transformation et/ou d'emballage. Si le DEFR n'a pas désigné de zone ou de région visée à l'art. 16h, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, l'exploitant fournit à l'organisme de certification la documentation et les justificatifs appropriés, y compris les analyses appropriées, si nécessaire, prouvant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions prévues dans la présente ordonnance.³¹

² L'organisme de certification doit être informé des déplacements des ruches dans un délai convenu avec lui (p. ex. registre des migrations).

Art. 11 Registre des colonies

Chaque colonie doit être inscrite dans un registre des colonies qui renseigne sur:

- a. l'emplacement de la ruche;
- b. l'identification des colonies (en vertu de l'O du 27 juin 1995 sur les épizooties³²: contrôle d'effectif des colonies d'abeilles);
- c. l'alimentation artificielle;
- d. le retrait des rayons et les opérations d'extraction.

Art. 12 Alimentation

¹ Au terme de la saison de production, il faut laisser aux ruches des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage dans les cellules de couvain.

² La colonie d'abeilles peut être alimentée artificiellement lorsque les réserves constituées par cette dernière ne sont pas suffisantes. L'alimentation artificielle doit être constituée de miel issu de l'apiculture biologique, provenant de préférence de la même unité biologique.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 3979).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4895).

³² RS **916.401**

³ Pour l'alimentation artificielle il est possible d'utiliser, avec l'approbation de l'organisme de certification, du sirop de sucre ou des pâtes à sucre produits biologiquement au lieu de miel issu de l'agriculture biologique, en particulier lorsque des conditions climatiques provoquant la cristallisation du miel l'exigent (p. ex. formation de miel à mélicitose).³³

⁴ La colonie ne peut être alimentée artificiellement qu'entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante.

⁵ Doivent figurer dans le registre des ruches les indications suivantes relatives à l'alimentation artificielle: le type de produit, les dates d'utilisation, les quantités et les colonies qui ont été alimentées de la sorte.

Art. 13 Prophylaxie

¹ La prévention des maladies dans l'apiculture se fonde sur:

- a. le choix de races résistantes appropriées;
- b. certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le rajeunissement régulier des colonies, le contrôle systématique des ruches afin de déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers au moyen des produits autorisés en apiculture biologique, énumérés à l'annexe 8, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.

² L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse pour des traitements préventifs est interdite.

Art. 14 Traitement vétérinaire

¹ Les colonies d'abeilles malades et contaminées doivent être traitées immédiatement conformément à l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties³⁴. Elles doivent, s'il y a lieu, être transférées dans des ruches d'isolement.

² Ne peuvent être administrés que les médicaments vétérinaires homologués par l'Institut suisse des produits thérapeutiques. Font exception les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre, utilisés dans la lutte contre la varroase.

³ Seuls peuvent être utilisés contre les maladies et les épizooties des produits phytothérapeutiques et homéopathiques, à moins que ces moyens ne permettent pas de venir à bout d'une maladie ou d'une épizootie qui menace l'existence des colonies d'abeilles. Les produits allopathiques chimiques de synthèse ne peuvent être utilisés que sur ordonnance et uniquement en cas de nécessité.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4895).

³⁴ RS 916.401

⁴ Lorsqu'un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent être placées, pendant la période des soins, dans des ruches d'isolement, et toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux dispositions de la présente ordonnance. La période de conversion d'un an s'applique à ces colonies. Ne sont pas visés par cette disposition les traitements aux acides formique, lactique, acétique et oxalique ni le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre utilisés contre la varroase.

⁵ Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie (dosage), du mode d'administration, la durée du traitement et le délai d'attente légal; ces informations doivent être communiquées à l'organisme de certification, qui statue sur une commercialisation de ces produits en tant que produits biologiques.

⁶ Au demeurant, sont applicables les directives du Centre de recherches apicoles de la Station fédérale de recherches laitières relatives à la lutte contre les maladies des abeilles.

⁷ Sont réservés les soins vétérinaires ou le traitement de colonies, de rayons, etc. prescrits par la législation.

Art. 15 Gestion de l'élevage

¹ La destruction des abeilles dans les rayons pour récolter des produits apicoles est interdite.

² Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite. Est excepté le rognage des ailes des reines aux fins des épreuves de performance visées à l'art. 4 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage^{35,36}

³ L'élimination des anciennes reines aux fins de remplacement est autorisée. Seront utilisés de préférence des procédés de sélection et de multiplication naturels. Il sera tenu compte, en l'occurrence, de la fièvre d'essaimage. L'utilisation d'abeilles génétiquement modifiées est interdite.³⁷

⁴ L'élimination du couvain de faux-bourçons n'est autorisée que pour endiguer la varroase.

⁵ L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.

⁶ Il convient de veiller particulièrement à garantir une extraction, une transformation et un stockage adéquats des produits apicoles. Toutes les mesures visant à satisfaire à cette exigence seront consignées.

⁷ Le retrait des rayons de miel et les opérations d'extraction doivent être inscrits sur le registre des ruches.

³⁵ **RS 916.310**

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5863).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5863).

Art. 16 Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture

¹ Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou pour les produits apicoles.

² A l'exception des produits de lutte contre les maladies et les épidémies, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées à l'intérieur des ruches.

³ La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités biologiques. L'organisme de certification peut autoriser l'utilisation de cire non produite dans de telles unités notamment pour de nouvelles installations ou pendant la période de reconversion, lorsqu'il n'est pas possible de trouver, sur le marché, de la cire issue du mode de production biologique.

⁴ L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.

⁵ Seules les substances énumérées à l'annexe 1 sont autorisées pour la protection du matériel (cadres, ruches, rayons) notamment contre les organismes nuisibles.

⁶ Les traitements physiques, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

⁷ Seules les substances appropriées énumérées à l'annexe 8 sont autorisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des équipements et des ustensiles ou des produits utilisés en apiculture.

Section 2a³⁸ Certificats de contrôle pour les importations**Art. 16a** Délivrance du certificat de contrôle

¹ Le certificat de contrôle doit être délivré par:

- a. l'autorité ou l'organisme de certification visé à l'annexe 4 pour les importations effectuées selon l'art. 23 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique;
- b.³⁹ l'autorité ou l'organisme de certification de l'exportateur dans le pays d'origine pour les importations effectuées selon l'art. 23a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

² L'autorité ou l'organisme de certification visé à l'al. 1 doit, avant de délivrer le certificat de contrôle:

- a. avoir vérifié tous les documents de contrôle pertinents ainsi que les documents de transport et papiers commerciaux relatifs au produit considéré;

³⁸ Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 25 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4292).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4519).

b.⁴⁰ avoir examiné des marchandises faisant partie de l'envoi concerné ou avoir reçu de l'exportateur une déclaration explicite selon laquelle l'envoi concerné a été produit et préparé conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques⁴¹ et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

³ L'autorité ou l'organisme confirme par la déclaration faite sous la rubrique 15 du certificat de contrôle que le produit concerné a été produit conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement CE.⁴²

⁴ ...⁴³

Art. 16^b⁴⁴

Art. 16c Exigences relatives au certificat de contrôle

¹ Le certificat de contrôle doit être établi conformément à l'annexe 9, partie A, ou selon le modèle à l'annexe V du règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil⁴⁵ en rapport avec la réglementation sur l'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers. Il doit être rédigé en allemand, en français, en italien ou en anglais.⁴⁶

² Les modifications apportées après coup doivent être authentifiées par l'autorité ou l'organisme de certification ayant délivré le certificat.

³ Il est délivré un seul certificat de contrôle original. Le premier titulaire ou l'importateur peut en établir une copie pour informer l'organisme de certification. Le terme «COPIE» ou «DUPLICATA» doit figurer sur toute copie.

Art. 16d Vérification du certificat de contrôle et de l'envoi

¹ Pour chaque envoi, l'importateur doit présenter le certificat de contrôle à son organisme de certification. Celui-ci ne peut commercialiser et préparer l'envoi que lorsque l'organisme de certification a examiné ledit envoi et rempli la rubrique 17 du certificat de contrôle.⁴⁷

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2009 (RO **2009** 2577).

⁴¹ JO L 189 du 20.7.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (CE) n° 967/2008 du Conseil du 29 sept. 2008, JO L 264 du 3.10.2008, p. 1.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2009 (RO **2009** 2577).

⁴³ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6357).

⁴⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 28 oct. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4519).

⁴⁵ JO L 334 du 12.12.2008, p. 25.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2009 (RO **2009** 2577).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1589).

² Après la réception de l'envoi, le premier titulaire confirme par la déclaration faite sous la rubrique 18 du certificat de contrôle que l'envoi a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il transmet ensuite l'original à l'importateur mentionné sous la rubrique 11 du certificat de contrôle. L'importateur est tenu de conserver le certificat de contrôle durant au moins deux ans.⁴⁸

Art. 16e Préparation d'un envoi avant le dédouanement

Si un envoi doit faire l'objet d'une ou de plusieurs préparation(s) relevant de l'art. 4, let. c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, la procédure visée à l'art. 16d, al. 1, doit être achevée avant la première préparation.

Art. 16f Subdivision d'un envoi avant le dédouanement

¹ Si un envoi doit être subdivisé en plusieurs lots avant le dédouanement, la procédure visée à l'art. 16d, al. 1, doit être achevée avant la subdivision.

² L'importateur doit présenter un certificat de contrôle partiel à son organisme de certification pour chaque lot issu de cette subdivision.

³ Le certificat de contrôle partiel doit être établi conformément aux indications à l'annexe 9, partie B.

⁴ L'organisme de certification de l'importateur confirme, par la déclaration faite sous la rubrique 14, que le certificat de contrôle partiel se rapporte au certificat de contrôle mentionné sous la rubrique 3.

⁵ Une copie de chaque certificat de contrôle partiel doit être conservée par l'importateur avec l'original du certificat de contrôle. Le terme «COPIE» ou «DUPLICATA» doit figurer sur cette copie.

⁶ Après la subdivision, les originaux des certificats de contrôle partiels accompagnent les lots concernés et sont présentés à l'organisme de certification du titulaire.

⁷ Après la réception d'un lot, le titulaire confirme par la déclaration faite sous la rubrique 15 du certificat de contrôle partiel que l'envoi a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il doit conserver le certificat de contrôle partiel durant deux ans au moins.⁴⁹

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 25 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2369).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 25 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2369).

Section 2b⁵⁰**Système d'information sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique****Art. 16g** Enregistrement dans le système d'information

¹ A la demande de l'offreur, les variétés dont il existe des semences et du matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique sont enregistrées dans le système d'information.

² En vue de l'enregistrement, l'offreur doit:

- a. prouver que lui-même ou, s'il ne commercialise que des semences et du matériel de multiplication végétatif préemballés, la dernière entreprise, s'est soumis(e) à la procédure de contrôle visée au chap. 5 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique;
- b. prouver que les semences ou le matériel de multiplication végétatif commercialisés remplissent les exigences générales pertinentes;
- c. s'engager à rendre accessibles toutes les indications exigées à l'art. 16h et à les actualiser à la demande de l'exploitant du système d'information ou lorsqu'une actualisation s'impose;
- d. s'engager à informer immédiatement l'exploitant du système d'information lorsqu'une des variétés enregistrées n'est plus disponible.

³ L'exploitant du système d'information peut radier un enregistrement si l'offreur ne remplit pas les conditions prévues à l'al. 2.

Art. 16h Informations enregistrées

Chaque enregistrement doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. le nom scientifique de l'espèce et la désignation de la variété;
- b. le nom de l'offreur ou de son remplaçant ainsi que des indications permettant de l'atteindre;
- c. la région où l'offreur peut livrer les semences ou le matériel de multiplication végétatif à l'utilisateur dans les délais usuels;
- d. le pays ou la région où la variété a été examinée et homologuée pour l'inscription dans le catalogue des variétés;
- e. la date à partir de laquelle les semences ou le matériel de multiplication végétatif sont disponibles;
- f. le nom et/ou le numéro de code du service ou de l'autorité de contrôle compétent(e) pour l'entreprise en question.

⁵⁰ Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 5357).

Art. 16ⁱ Liste des semences et du matériel de multiplication végétatif disponibles en quantité suffisante

L'annexe 10 comprend une liste des variétés ou sous-groupes de variétés dont il existe, en Suisse, une quantité suffisante de semences et de matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique ainsi qu'un nombre presque suffisant de variétés issues de la culture biologique. Cette liste doit être contenue dans le système d'information.

Art. 16^j Accès aux données

Les utilisateurs de semences ou de matériel de multiplication végétatif ainsi que le public doivent pouvoir accéder sur Internet aux données du système d'information.

Art. 16^k Rapport annuel

¹ L'exploitant du système d'information doit saisir toutes les notifications visées à l'art. 13a, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et transmettre les indications y relatives à l'OFAG sous la forme d'un rapport annuel.

² Pour chaque espèce concernée par une notification selon l'art. 16k, al. 1, le rapport doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom scientifique de l'espèce, le sous-groupe de l'espèce et la désignation de la variété;
- b. le nombre total de notifications;
- c. la quantité totale de semences et de matériel de multiplication végétatif non biologiques ayant été utilisée par les titulaires d'une attestation;
- d. les traitements chimiques prescrits pour des raisons tenant à la santé des plantes conformément à l'art. 13a, al. 6, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Section 3⁵¹ Dispositions finales

Art. 17⁵²

Art. 18⁵³ Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

⁵¹ Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2002** 228).

⁵² Abrogé par le ch. V 16 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

⁵³ Anciennement art. 5.

Disposition transitoire de la modification du 2 novembre 2006⁵⁴

Les produits biologiques peuvent encore être produits et remis selon les dispositions actuelles de l'annexe 3, parties A et B, jusqu'au 31 décembre 2007. Les stocks existants au 31 décembre 2007 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.

Disposition transitoire de la modification du 1^{er} décembre 2011⁵⁵

Dispositions transitoires de la modification du 31 octobre 2012⁵⁶

¹ Lorsque des aliments pour animaux doivent être achetés pour compléter la base fourragère de l'exploitation destinée à des non ruminants et que des aliments biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, l'achat de matières premières riches en protéines non biologiques est autorisé jusqu'au 31 décembre 2015, d'un commun accord avec l'organisme de certification. La part de matières premières riches en protéines ne provenant pas de la culture biologique peut atteindre annuellement 5 %, en matière sèche, de la consommation totale pour les porcins et les volailles. Les matières premières d'aliments pour animaux selon l'annexe 7, partie A, ch. 2 sont considérées comme des matières premières riches en protéines non biologiques pour animaux.

² Les aliments pour animaux peuvent être fabriqués selon le droit actuel jusqu'au 31 décembre 2014.

³ Les stocks existants le 1^{er} janvier 2015 d'aliments pour animaux, fabriqués selon le droit actuel peuvent être mis en circulation jusqu'à épuisement des stocks et utilisés pour l'alimentation des animaux jusqu'à la date limite de consommation.

⁴ Le délai visé à l'al. 1 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.⁵⁷

Dispositions transitoires relative à la modification du 1^{er} septembre 2016⁵⁸

¹ Les substances suivantes peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2018 pour la fabrication de denrées alimentaires transformées:

- a. lécithine (E 322) mentionnée à l'annexe 3, partie A, non issue de matières premières biologiques;
- b. cire de carnauba (E 903), mentionnée à l'annexe 3, partie A, non issue de matières premières biologiques;

⁵⁴ RO 2006 5165

⁵⁵ RO 2011 5975. Abrogée par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6357).

⁵⁶ RO 2012 6357

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4519).

⁵⁸ RO 2016 3183

- c. huiles végétales mentionnées à l'annexe 3, partie B, ch. 1, non issues de la production biologique;
- d. cire de carnauba, mentionnée à l'annexe 3, partie B, ch. 1, non issue de matières premières biologiques, pour le traitement de denrées alimentaires d'origine végétale.

² Les huiles végétales mentionnées à l'annexe 3a, non issues de la production biologique, peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2018 pour la fabrication de levures et de produits à base de levures.

Produits phytosanitaires autorisés et prescriptions d’utilisation

Les produits phytosanitaires mentionnés dans la liste sont tous soumis aux prescriptions d’utilisation de l’ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh)⁶⁰. Des prescriptions d’utilisation plus strictes concernant la production biologique figurent dans la deuxième colonne des tableaux.

1. Substances végétales ou animales

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d’utilisation
Azadirachtine extraite d’Azadirachta indica (neem ou margousier)	
Cire d’abeilles	Uniquement pour la protection/cicatrisation des plaies de taille et de greffe.
Substances de base qui sont mentionnées dans l’annexe 1, partie D, OPPh et qui sont considérées comme des denrées alimentaires selon la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI) ⁶¹ et qui sont d’origine animale ou végétale	Substances qui ne sont pas destinées à être utilisées comme herbicides, mais uniquement pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies.
Protéines hydrolysées, à l’exclusion de la gélatine	Uniquement en tant qu’appât, pour des applications autorisées en combinaison avec d’autres produits appropriés de la présente liste
Laminarine	Uniquement en tant qu’élliciteur des mécanismes de défense naturels des plantes utiles. Le varech doit être issu de la production biologique et récolté dans le respect du principe d’une gestion durable.
Lécithine	Non issue d’organismes génétiquement modifiés
Phéromones	Uniquement pour la lutte contre les insectes dans les pièges ou les distributeurs, p. ex. technique de confusion, phéromones de marquage
Huiles végétales, p. ex. de menthe, de pin, de carvi, de colza et de fenouil	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu’herbicide
Cires végétales	Uniquement pour la protection/cicatrisation des plaies de taille et de greffe
Pyréthrinex extraites de Chrysanthemum cinerariaefolium	

59 Nouvelle teneur selon le ch. III al. 1 de l’O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 3183).

60 RS 916.161

61 RS 817.0

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine ou lambdacyhalothrine)	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques; uniquement contre <i>Bactrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> Wied
Extrait de quassia de <i>Quassia amara</i>	Uniquement en tant qu'insecticide, répulsif
Répulsifs d'origine végétale ou animale	Uniquement sur les parties non comestibles des cultures et pour le cas où la graisse de mouton serait utilisée, uniquement si le matériel végétal n'est pas destiné à l'alimentation des moutons ou des chèvres
Farine de moutarde	Uniquement en tant que fongicide

2. Micro-organismes ou substances produites par des micro-organismes

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Micro-organismes naturels, y c. les virus	Uniquement les organismes non génétiquement modifiés
Spinosad	

3. Autres substances et mesures

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Silicate d'aluminium (caolin)	
Hydroxyde de calcium	
Phosphate ferrique (orthophosphate de fer [III])	
Ethylène	Uniquement admis: – pour le déverdisage des bananes, kiwis et kakis, – pour le déverdisage des agrumes, uniquement dans le cadre d'une stratégie visant à empêcher les attaques de la mouche des fruits, – pour l'induction florale de l'ananas, – pour l'inhibition de la germination des pommes de terre et des oignons
Acides gras (préparations à base de savon)	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine	Pas de substances chimiques de synthèse
Carbonate acide de potassium (carbonate de potassium)	
Préparations à base de chaux	Uniquement pour la protection/cicatrisation des plaies de taille et de greffe
Kieselgur (terre de diatomée)	

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Dioxyde de carbone	
Composés de cuivre sous la forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde cuivreux, de bouillie bordelaise et de sulfate de cuivre tribasique	Jusqu'à 4 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an Viticulture: 6 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an. 20 kg de cuivre métallique au plus par hectare sur une période de 5 ans
Moyens de lutte mécaniques comme les filets de protection des cultures, les barrières à limaces, les pièges en matière plastique enduits de glu et les ceintures gluantes	
Ennemis naturels tels que les guêpes solitaires, les acariens prédateurs, les punaises prédatrices, les cécidomyies, les coccinelles et les nématodes	
Huile de paraffine	
Sable siliceux	
Rodenticides	Uniquement pour pièges. Produits destinés à la lutte contre les parasites ou les maladies dans les bâtiments et les installations où sont gardés des animaux
Préparations à base de soufre	
Préparations à base d'argile	

Annexe 2⁶²
(art. 2)

Engrais autorisés⁶³, préparations et substrats

Les engrais et les préparations peuvent être désignés comme biodynamiques lorsqu'ils ont été produits selon les directives de l'agriculture biodynamique.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
1. Engrais de ferme	
Fumier, lisier	
Résidus de récolte, engrais verts	
Paille, autres matières à paillis	
2. Engrais de commerce et produits assimilés aux engrais de commerce	
2.1. Produits d'origine minérale	
Phosphate naturel tendre*	
Phosphate alumino-calcique*	
Scories provenant de la fabrication de fer et d'acier*	
Sel brut de potassium contenant du sel de magnésium*	Tiré de sel brut de potasse. A utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol
Sulfate de potassium*	Tiré de sel brut de potasse. A utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol
Carbonate de calcium d'origine naturelle (p. ex. craie, marne, roche calcique moulue, maërl [lithotamne, calcaire d'algues marines], craie phosphatée)	

⁶² Mise à jour selon le ch. I de l'O du DEFR du 7 déc. 1998 (RO **1999** 292), le ch. I al. 1 de l'O du DEFR du 14 déc. 2000 (RO **2001** 252), l'art. 9 de l'O du DEFR du 28 fév. 2001 sur le Livre des engrais (RO **2001** 722), le ch. I de l'O du DEFR du 13 mars 2001 (RO **2001** 1322), l'annexe 3 de l'O du DEFR du 16 nov. 2007 sur le Livre des engrais, (RO **2007** 6311), le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 27 oct. 2010 (RO **2010** 5863) et le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 3979).

⁶³ Les disp. de l'O du 10 janv. 2001 sur les engrais (RS **916.171**) et de l'O du 16 nov. 2007 sur le Livre des engrais (RS **916.171.1**) sont réservées.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Carbonate de calcium et de magnésium (p. ex. : craie magnésienne, roche calcaïque magnésienne moulue, dolomite)	
Chaux dérivée de la production de sucre (Ricokalk)*	
Sulfate de magnésium (p. ex. kiésérite)*	Uniquement d'origine naturelle
Solution de chlorure de calcium*	Traitement foliaire, après mise en évidence d'une carence en calcium
Sulfate de calcium (gypse)	Uniquement d'origine naturelle
Soufre élémentaire*	
Chlorure de sodium*	Uniquement sel gemme
Argiles préparées (p. ex. perlite, vermiculite)	
Farines de pierre (p. ex. farines de quartz, de basalte, d'argile)	
2.2. Produits organiques et organo-minéraux	
Fumier*	Mélange d'excréments animaux et de matière végétale (litière)
	Indication des espèces animales
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée*	Indication des espèces animales
Excréments animaux compostés, y compris les fientes de volaille et le fumier composté*	Indication des espèces animales
Excréments animaux liquides (lisier, urine)*	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée
Compost ou digestats provenant de déchets ménagers*	Déchets ménagers triés, compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz. Uniquement déchets végétaux et animaux. Produits dans un système de collecte fermé et contrôlé. Teneur maximale de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7 ; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (au total): 70; chrome (VI): 0**
Tourbe	Uniquement pour la sélection végétale et les terres de bruyère
Substrat de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits mentionnés dans la présente liste

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Déjections de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano*	Indication des espèces animales
Mélanges de matériel végétal et/ou d'excréments animaux compostés ou fermentés énumérés dans la présente annexe	Compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante
Les produits et les sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous*:	
– farine de sang***	
– farine d'os***	
– farine de viande***	
– farine de sabot***	
– farine de corne***	
– noir animal***	
– farine de poisson	
– farine de plumes et de poils	
– laine	
– chiquettes de laines (production de feutre)	
– parties de peaux d'animaux (farine de cuir)	Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0***
– poils de soies	
– produits laitiers	
– protéines hydrolysées	Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante
Par exemple les produits et les sous-produits d'origine végétale mentionnés ci-dessous:	
– farine de tourteau d'oléagineux	
– coques de cacao	
– germes de malt	
– fibres et tourteaux de coco	
– vinasse, mélasse	
– marc	
Drêche et extraits de drêche	D'origine suisse, exclusion des drêches ammoniacales
Algues et produits d'algues*	Obtenus directement et uniquement par: a. traitement physiques incluant déshydratation, congélation et broyage; b. extraction à l'eau, ou avec des solutions acides et/ou basiques; ou c. fermentation.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés)	Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable
Leonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques)	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières
Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (p. ex. sapropèle)	Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous-produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4 ; chrome (total): 70; chrome (VI): 0**
Sciures et copeaux de bois	Bois non traité chimiquement
Compost d'écorces	Bois non traité chimiquement
Cendres de bois	Bois non traité chimiquement, ainsi que seules les cendres produites dans l'exploitation ou avec une autorisation selon l'ordonnance sur les engrais***

2.3 Oligo-éléments

Oligo-éléments*

2.4 Cultures de micro-organismes pour le traitement des sols

Préparations à base de micro-organismes (champignons, bactéries)*	Uniquement micro-organismes non génétiquement modifiés
---	--

3. Préparations

Extraits végétaux	Extraits de plantes tels qu'infusions et thés
Bouillies végétales	Liquide obtenu après homogénéisation ou élimination du matériel végétal ayant macéré dans l'eau

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	--

Préparations bio-dynamiques

4. Substrats

Substrats Part de tourbe: max. 70 % vol.

5. Substrats pour la production de champignons

Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants:

- | | |
|--|---|
| 5.1 Fumier et excréments animaux | Provenant d'exploitations biologiques |
| Le fumier d'équidés peut être utilisé, à condition que le détenteur: | <ul style="list-style-type: none"> a. utilise de la paille issue de la culture biologique; b. respecte les prescriptions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique en matière d'affouragement; c. accorde à l'organe de certification un droit de contrôle sur sa production chevaline. |
| 5.2 Pour autant que leur part ne dépasse pas 25 % du poids de tous les composants****, les substrats ci-dessous ne provenant pas d'exploitations biologiques, si les substrats équivalents provenant d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles et si le besoin en est reconnu par l'organisme de certification | |
| Fumier | Mélange d'excréments animaux et de matière végétale (litière). Indication obligatoire des espèces animales |
| Fumier séché et fiente de volaille déshydratée | Indication obligatoire des espèces animales |
| Compost d'excréments animaux, y compris les fientes de volaille et le fumier composté | Indication obligatoire des espèces animales |
| Excréments animaux liquides (lisier, urine) | Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée |
| 5.3 Autres produits d'origine agricole (paille par ex.) | Provenant d'exploitations biologiques |
| 5.4 Tourbe, bois | Non traités chimiquement |
| 5.5 Produits d'origine minérale | Conformément au ch. 2.1 de la présente annexe |

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	---

5.6 Eau, terre

- * A utiliser après mise en évidence du besoin
 - ** Limite de détermination
 - *** Seulement les produits autorisés selon l'art. 11 de l'O du 10 janv. 2001 sur les engrais (RS 916.171)
 - **** Pourcentage calculé sans matériel d'isolation, avant le compostage et l'addition d'eau
-

Annexe 3⁶⁴
(art. 3)

Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées

Partie A:
Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports

L'utilisation de tous les additifs est soumise aux restrictions prévues par l'ordonnance du 25 novembre 2013 sur les additifs⁶⁵.

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 153	Charbon végétal	Non admis	Admis uniquement dans le fromage de chèvre cendré et dans le morbier
E 160b*	Annatto, bixine, norbixine	Non admis	Admis uniquement dans les fromages Red Leicester, Double Gloucester, Cheddar et Mimolette
E 170	Carbonate de calcium	Admis uniquement pour colorer ni enrichir des produits en calcium	Admis uniquement pour colorer ni enrichir des produits en calcium
E 220	Dioxyde de soufre	Uniquement dans les vins de fruits (vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin (y c. le cidre et le poiré)) Dans les vins de fruits: 100 mg/l (*) (*) Teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO ₂ en mg/l	uniquement pour l'hydromel dans hydromel: 100 mg/l (*)

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO **2012** 6357). Mise à jour selon le ch. I de l'O du DEFR du 15 mai 2013 (RO **2013** 1731), le ch. II de l'O du DEFR du 28 oct. 2015 (RO **2015** 4519) et le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 3183).

⁶⁵ RS **817.022.31**

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 224	Disulfite de potassium	Uniquement dans les vins de fruits (vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin (y c. le cidre et le poiré) Dans les vins de fruits: 100 mg/l (*) (*) Teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO ₂ en mg/l	uniquement pour l'hydromel dans l'hydromel: 100 mg/l (*)
E 250 ou E 252	Nitrite de sodium Nitrate de potassium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande E 250: Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₂ : 80 mg/kg E 252: Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₃ : 80 mg/kg E 250: quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₂ : 50 mg/kg E 252: quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₃ : 50 mg/kg
E 270	Acide lactique	Admis	Admis
E 290	Dioxyde de carbone	Admis	Admis
E 296	Acide malique	Admis	Non admis
E 300	Acide ascorbique	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande
E 301	Ascorbate de sodium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande en liaison avec les nitrites et nitrates
E 306*	Extrait riche en tocophérol	Admis uniquement comme antioxydant	Admis uniquement comme antioxydant
E 322*	Lécithine	Admis Uniquement si elle est issue de matières premières biologiques	Admis uniquement dans les produits laitiers Uniquement si elle est issue de matières premières biologiques
E 325	Lactate de sodium	Non admis	Admis uniquement dans les produits laitiers et les produits à base de viande
E 330	Acide citrique	Admis	Admis
E 331	Citrates de sodium	Admis	Admis
E 333	Citrate de calcium	Admis	Non admis

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 334	Acide tartrique L (+)/-	Admis	Uniquement pour l'hydromel
E 335	Tartrate de sodium	Admis	Non admis
E 336	Tartrate de potassium	Admis	Non admis
E 341 (i)	Phosphate monocalcique	Admis uniquement en tant que poudre à lever	Non admis
E 392*	Extrait de romarin	Production biologique uniquement	Production biologique uniquement
E 400	Acide alginique	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers
E 401	Alginate de sodium	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers
E 402	Alginate de potassium	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers
E 406	Agar-agar	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers et les produits à base de viande
E 407	Carraghénane	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers
E 410*	Farine de graines de caroube	Admis	Admis
E 412*	Farine de graines de guar	Admis	Admis
E 414*	Gomme arabique	Admis	Admis
E 415	Xanthan	Admis	Admis
E 418	Gomme gellane	Uniquement avec une forte teneur en acyle	Uniquement avec une forte teneur en acyle
E 422	Glycérine	Uniquement pour les extraits végétaux et les arômes	Non admis
		Uniquement d'origine végétale	
E 440*(i)	Pectine	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers
E 464	Hydroxypropyl-méthylcellulose	Admis uniquement comme matériel d'encapsulage pour capsules	Admis uniquement comme matériel d'encapsulage pour capsules
E 500	Carbonates de sodium	Admis	Admis
E 501	Carbonates de potassium	Admis	Non admis
E 503	Carbonates d'ammonium	Admis	Non admis
E 504	Carbonates de magnésium	Admis	Non admis
E 509	Chlorure de calcium	Non admis	Admis uniquement pour la coagulation du lait
E 516	Sulfate de calcium	Admis uniquement comme support	Non admis

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 524	Hydroxyde de sodium	Admis uniquement comme traitement de surface du «Laugengebäck» et correction de l'acidité dans les arômes biologiques.	Non admis
E 551	Dioxyde de silicium	Uniquement pour herbes et épices séchées en poudre, arômes	Uniquement pour les arômes
E 553b	Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium		
	Talc	Admis	Admis uniquement comme agent d'enrobage pour les produits à base de viande
E 901	Cire d'abeilles	Uniquement en tant qu'agent d'enrobage en confiserie Uniquement de la cire d'abeille issue de l'apiculture biologique	Non admis
E 903	Cire de carnauba	Uniquement en tant qu'agent d'enrobage en confiserie. Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques	Non admis
E 938	Argon	Admis	Admis
E 939	Hélium	Admis	Admis
E 941	Azote	Admis	Admis
E 948	Oxygène	Admis	Admis
E 968	Erythritol	Uniquement quand il est issu de la production biologique, sans recours à la technologie d'échanges d'ions	Uniquement quand il est issu de la production biologique, sans recours à la technologie d'échanges d'ions

* Pour le calcul aux fins de l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, les additifs alimentaires pourvus d'une étoile sont considérés comme ingrédients d'origine agricole.

Partie B:**Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement****1. Auxiliaires de fabrication et autres produits utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement**

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Eau	Eau potable au sens de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale ⁶⁶	Eau potable au sens de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale
Chlorure de calcium	Admis uniquement comme agent de coagulation	Non admis
Carbonate de calcium	Admis	Non admis
Hydroxyde de calcium	Admis	Non admis
Sulfate de calcium	Admis uniquement comme agent de coagulation	Non admis
Chlorure de magnésium (ou nigari)	Admis uniquement comme agent de coagulation	Non admis
Carbonates de potassium	Admis uniquement pour le séchage du raisin	Non admis
Carbonates de sodium	Admis	Admis
Acide lactique	Non admis	Admis uniquement pour la régulation du pH de la saumure dans la fabrication de fromage
Acide citrique	Admis	Admis
Hydroxyde de sodium	Admis uniquement pour la production de sucre(s) et pour la production d'huile (à l'exclusion de la production d'huile d'olive)	Non admis
Acide sulfurique	Admis uniquement pour la production de sucre	Admis uniquement pour la production de gélatine
Acide chlorhydrique	Non admis	Admis uniquement pour la production de gélatine et pour la régulation du pH de la saumure dans la fabrication de Gouda, d'Edam, de Maasdammer, de Boerenkaas, de Friese et de Leidse Nagelkaas
Hydroxyde d'ammonium	Non admis	Admis uniquement pour la production de gélatine

66 RS 817.022.102

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Peroxyde d'hydrogène	Non admis	Admis uniquement pour la production de gélatine
Dioxyde de carbone	Admis	Admis
Azote	Admis	Admis
Ethanol	Admis uniquement comme solvant	Admis uniquement comme solvant
Acide tannique	Admis uniquement comme auxiliaire de filtration	Non admis
Ovalbumine	Admis	Non admis
Caséine	Admis	Non admis
Gélatine	Admis	Non admis
Ichtyocolle	Admis	Non admis
Huiles végétales	Admis uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoissant. Uniquement si elles sont issues de la production biologique	Admis uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoissant. Uniquement si elles sont issues de la production biologique
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	Admis	Non admis
Charbon activé	Admis	Non admis
Talc	Admis uniquement en conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 553b	Non admis
Bentonite	admis	Uniquement comme agent colloïdal pour hydromel
Cellulose	Admis	Admis uniquement pour la production de gélatine
Terre d'infusoires	Admis	Admis uniquement pour la production de gélatine
Perlite	Admis	Admis uniquement pour la production de gélatine
Coques de noisettes	Admis	Non admis
Farine de riz	Admis	Non admis
Cire d'abeilles	Admis uniquement comme agent antiadhérent Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques	Non admis
Cire de carnauba	Admis uniquement comme agent antiadhérent Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques	Non admis

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Acide acétique/vinaigre	Non admis	Uniquement quand il est issu de la production biologique Pour la transformation du poisson, uniquement de source biotechnologique, sauf s'il est produit à partir d'OGM ou par des OGM
Chlorhydrate de thiamine	Uniquement dans la transformation des vins de fruits, y c. le cidre, le poiré et l'hydromel	uniquement pour la fabrication de l'hydromel
Phosphate diammonique	Uniquement dans la transformation des vins de fruits, y c. le cidre, le poiré et l'hydromel	uniquement pour la fabrication de l'hydromel
Fibre de bois	Admis L'origine du bois devrait être limitée aux produits certifiés comme ayant été récoltés de manière durable. Le bois utilisé ne doit pas contenir de composants toxiques (traitement après récolte, toxines naturelles ou obtenues à partir de micro-organismes)	Admis L'origine du bois devrait être limitée aux produits certifiés comme ayant été récoltés de manière durable. Le bois utilisé ne doit pas contenir de composants toxiques (traitement après récolte, toxines naturelles ou obtenues à partir de micro-organismes)

2. Auxiliaires utilisés indirectement et autres produits autorisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

Bois, rognures et farines de bois non traités	Production de fumée pour la fumaïson
Colles d'origine naturelle	Etiquetage de meules de fromage
Colorants naturels selon l'art. 75 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale ⁶⁷	Coloration de coquilles d'œufs
Shellac	Agent d'enrobage pour œufs
Silicates de calcium et de magnésium	Agent d'enrobage pour œufs
Cendres	Traitement de la croûte de fromage

⁶⁷ RS 817.022.108

Graisses animales naturelles	Agent d'enrobage pour œufs
Colorants autorisés d'une manière générale dans la législation relative aux denrées alimentaires	Marquage des œufs, de viande et de fromage

Partie C:

Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique

1. Produits végétaux non transformés et produits dérivés de ces derniers par transformation:

1.1. Fruits, noix et graines comestibles

Gland (*Quercus spp.*)

Noix de cola (*Cola acuminata*)

Groseilles à maquereau (*Ribes crista L.*)

Fruits de la passion (*Passiflora edulis*)

Framboises séchées (*Rubus idaeus L.*)

Groseilles rouges séchées (*Ribes rubrum L.*)

1.2. Epices comestibles et herbes aromatiques

Poivre d'Amérique (*Schinus molle L.*)

Graines de raifort (*Armoracia rusticana*)

Petit galanga (*Alpinia officinarum*)

Safran bâtard (*Carthamus tinctorius*)

Cresson de fontaine (*Nasturtium officinale*)

1.3. Divers

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est admise dans les méthodes traditionnelles d'élaboration des denrées alimentaires.

2. Produits végétaux

2.1. Graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux autres que les végétaux suivants:

Cacao (*Theobroma cacao*)

Noix de coco (*Cocos nucifera*)

Olives (*Olea europea*)

Tournesols (*Helianthus annuus*)

Palme (*Elaeis guineensis*)

Colza (*Brassica napus, rapa*)

Safran bâtard (*Carthamus tinctorius*)

Sésame (*Sesamum indicum*)

Soja (*Glycine max*)

2.2. Sucres, amidons et autres produits provenant de céréales et tubercules

Fructose

Feuilles minces en pâte de riz

Feuilles minces de pain azyne

Amidon de riz ou de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement

2.3. Divers

Protéine de pois (*Pisum ssp.*)

Rhum: obtenu exclusivement à partir de jus de canne à sucre

Kirsch préparé à base de fruits et d'arômes visés à l'art. 3, al. 1, let. c

3. Produits animaux

Organismes aquatiques ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans les méthodes traditionnelles d'élaboration des denrées alimentaires

Gélatine

Petit-lait en poudre

Boyaux naturels

*Annexe 3a*⁶⁸
(art. 3a)

Substances pouvant être utilisées pour l'élaboration de levures et de produits à base de levures

Nom	Conditions particulières	
	Levure primaire	Fabrication et élaboration de levures
Chlorure de calcium	Admis	Non admis
Dioxyde de carbone	Admis	Admis
Acide citrique	Admis uniquement pour la régulation du pH dans la production de levures	Non admis
Acide lactique	Admis uniquement pour la régulation du pH dans la production de levures	Non admis
Azote	Admis	Admis
Oxygène	Admis	Admis
Fécule de pommes de terre	Admis uniquement pour la filtration Uniquement issu de la production biologique	Admis uniquement pour la filtration Uniquement issu de la production biologique
Carbonates de sodium	Admis uniquement pour la régulation du pH	Admis uniquement pour la régulation du pH
Huiles végétales	Admis uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant Uniquement issu de la production biologique	Admis uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant Uniquement issu de la production biologique

⁶⁸ Introduite par le ch. III al. 3 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO **2012** 6357). Mise à jour selon le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 3183).

*Annexe 3b*⁶⁹
(art. 3b et 3c, al. 4)

Produits et substances ainsi que pratiques et traitements pour l'élaboration de vin

Partie A:

Produits et substances admis selon l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 29 novembre 2013 sur les boissons alcooliques⁷⁰ (OBAIc)

Type de traitement selon l'annexe 2 de l'OBAIc	Nom des produits ou substances	Conditions d'utilisation
Ch. 1: utilisation pour aération ou oxygénation	– Air – Oxygène gazeux	Utilisation uniquement comme adjuvant de filtration inerte
Ch. 3: centrifugation ou filtration	– Perlite – Cellulose – Terre d'infusoires	
Ch. 4: utilisation en vue de la création d'une atmosphère inerte et d'une manipulation du produit à l'abri de l'air	– Azote – Dioxyde de carbone – Argon	
Ch. 5, 14 et 20: utilisation	– Levures⁽¹⁾	
Ch. 6: utilisation	– Phosphate diammonique – Dichlorhydrate de thiamine	

⁶⁹ Introduite par le ch. III al. 3 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO **2012** 6357). Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 3979).

⁷⁰ RS **817.022.110**

Type de traitement selon l'annexe 2 de l'OBAIc	Nom des produits ou substances	Conditions d'utilisation
Ch. 7: utilisation	– Dioxyde de soufre – Disulfite de potassium ou métabisulfite de potassium	a. La teneur maximale en dioxyde de soufre ne doit pas excéder 100 mg/l pour les vins rouges avec une teneur en sucre résiduel inférieure à 2 g/l; b. la teneur maximale en dioxyde de soufre ne doit pas excéder 150 mg/l pour les vins blancs et rosés avec une teneur en sucre résiduel inférieure à 2 g/l; c. pour tous les autres vins, c'est la teneur maximale en dioxyde de soufre fixée à l'annexe 2, appendice 9, de l'OBAIc (état le 1.1.2014), diminuée de 30 mg/l, qui s'applique.
Ch. 9: utilisation	– Charbon à usage œnologique	
Ch. 10: clarification	– Gélatine alimentaire⁽²⁾ – Matières protéiques d'origine végétale issues de blé ou de pois⁽²⁾ – Colle de poisson⁽²⁾ – Ovalbumine⁽²⁾ – Tanins⁽²⁾ – Caséine – Caséinate de potassium – Dioxyde de silicium – Bentonite – Enzymes pectolytiques	
Ch. 12: utilisation pour l'acidification	– Acide lactique – Acide L(+) tartrique	
Ch. 13: utilisation pour la désacidification	– Acide L(+) tartrique – Carbonate de calcium – Tartrate neutre de potassium – Carbonate de potassium	
Ch. 16: utilisation	– Bactéries lactiques	

Type de traitement selon l'annexe 2 de l'OBAIc	Nom des produits ou substances	Conditions d'utilisation
Ch. 18: addition	– Acide L-ascorbique	
Ch. 21: utilisation pour aération	– Azote	
Ch. 22: addition	– Dioxyde de carbone	
Ch. 23: addition en vue de la stabilisation du vin	– Acide citrique	
Ch. 24: addition	– Tanins ⁽²⁾	
Ch. 26: addition	– Acide métatartrique	
Ch. 27: utilisation	– Gomme d'acacia (gomme arabique) ⁽²⁾	
Ch. 29: utilisation	– Bitartrate de potassium	
Ch. 30: utilisation	– Citrate de cuivre	
Ch. 30: utilisation	– Sulfate de cuivre	Jusqu'au 31 juillet 2015 uniquement.
Ch. 36: utilisation	– Morceaux de bois de chêne	
Ch. 37: utilisation	– Alginate de potassium	

⁽¹⁾ Pour chacune des différentes souches de levures: provenant de matières premières biologiques si elles sont disponibles.

⁽²⁾ Provenant de matières premières biologiques si elles sont disponibles.

Partie B:
Pratiques et traitements œnologiques admis

Annexe 4⁷¹
(art. 4 et 16a, al. 1, let. a)

Liste de pays

Argentine

1. Catégories de produits:

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits animaux vivants ou non transformés	B	A l'exclusion des animaux et produits animaux portant ou destinés à porter des indications faisant référence à la conversion à l'agriculture biologique.
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	C	A l'exclusion des produits animaux portant ou destinés à porter des indications faisant référence à la conversion à l'agriculture biologique ou produits provenant de leur transformation.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	E	
¹ Vins et levures non inclus		

2. Provenance:

Les produits des catégories A, B et E et les composants de la catégorie C, issus d'un mode de production biologique, doivent avoir été produits en Argentine.

3. Prescriptions de production:

Ley 25 127 sobre «Producción ecológica, biológica y orgánica»

4. Autorité compétente:

Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria SENASA,
www.senasa.gov.ar

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du DEFR du 23 oct. 2013 (RO **2013** 3885).
Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 29 oct. 2014 (RO **2014** 3979), le ch. I des O du DEFR du 20 mai 2015 (RO **2015** 1749), du 30 juin 2015 (RO **2015** 2305) et le ch. II de l'O du DEFR du 28 oct. 2015 (RO **2015** 4519) et le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 3183).

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
AR-BIO-001	Food Safety S.A.	www.foodsafety.com.ar
AR-BIO-002	Instituto Argentino para la Certificación y Promoción de Productos Agropecuarios Orgánicos S.A. (Ar-gencert)	www.argencert.com
AR-BIO-003	Letis S.A.	www.letis.org
AR-BIO-004	Organización Internacional Agropecuaria (OIA)	www.oia.com.ar

6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle:* comme au ch. 5.

7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2018.

Australie

1. Catégories de produits:

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	C	Composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	E	
¹ Vins et levures non inclus		

2. Provenance:

Les produits des catégories A et E et les composants de la catégorie C, issus d'un mode de production biologique, doivent avoir été produits en Australie.

3. Prescriptions de production:

National standard for organic and bio-dynamic produce

4. Autorité compétente:

Department of Agriculture,
www.agriculture.gov.au/export/controlled-goods/organic-bio-dynamic

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
AU-BIO-001	Australian Certified Organic Pty Ltd. (ACO)	www.aco.net.au
AU-BIO-003	BIO-Dynamic Research Institute (BDRI)	www.demeter.org.au
AU-BIO-004	NASAA Certified Organic (NCO)	www.nasaa.com.au

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
AU-BIO-005	Organic Food Chain Pty Ltd. (OFC)	www.organicfoodchain.com.au
AU-BIO-006	AUS-QUAL Pty Ltd.	www.ausqual.com.au

6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle:* comme au ch. 5.

7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2018.

Canada

1. *Catégories de produits:*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits animaux vivants ou non transformés	B	
Produits agricoles transformé destinés à l'alimentation humaine	C	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	D	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	E	

2. *Provenance:*

Produits des catégories A, B et E, doivent avoir été produits au Canada. Les ingrédients des produits des catégories C et D transformés au Canada doivent avoir été produits au Canada ou y avoir été importés conformément à la législation canadienne.

3. *Prescriptions de production:*

Organic Products Regulation

4. *Autorité compétente:*

Canadian Food Inspection Agency (CFIA), www.inspection.gc.ca

5. *Organismes de certification:*

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
CA-ORG-002	British Columbia Association for Regenerative Agriculture (BCARA)	www.certifiedorganic.bc.ca
CA-ORG-003	CCOF Certification Services	www.ccof.org
CA-ORG-004	Centre for Systems Integration (CSI)	www.csi-ics.com
CA-ORG-005	Consorzio per il Controllo dei Prodotti Biologici Società a responsabilità limitata (CCPB SRL)	www.ccp.it

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
CA-ORG-006	Ecocert Canada	www.ecocertcanada.com
CA-ORG-007	Fraser Valley Organic Producers Association (FVOPA)	www.fvopa.ca
CA-ORG-008	Global Organic Alliance	www.goa-online.org
CA-ORG-009	International Certification Services Incorporated (ICS)	www.ics-intl.com
CA-ORG-010	LETIS SA	www.letis.com.ar
CA-ORG-011	Oregon Tilth Incorporated (OTCO)	http://tilth.org
CA-ORG-012	Organic Certifiers	www.organiccertifiers.com
CA-ORG-013	Organic Crop Improvement Association (OCIA)	www.ocia.org
CA-ORG-014	Organic Producers Association of Manitoba Cooperative Incorporated (OPAM)	www.opam-mb.com
CA-ORG-015	Pacific Agricultural Certification Society (PACS)	www.pacscertifiedorganic.ca
CA-ORG-016	Pro-Cert Organic Systems Ltd (Pro-Cert)	www.ocpro.ca
CA-ORG-017	Quality Assurance International Incorporated (QAI)	www.qai-inc.com
CA-ORG-018	Quality Certification Services (QCS)	www.qcsinfo.org
CA-ORG-019	Organisme de Certification Québec Vrai (OCQV)	www.quebecvrai.org
CA-ORG-021	TransCanada Organic Certification Services (TCO Cert)	www.tcocert.ca

6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle:* comme au ch. 5.

7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2020

Costa Rica

1. *Catégories de produits:*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	C	Produits végétaux transformés uniquement.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	E	
¹ Vins et levures non inclus		

2. *Provenance:*

Les produits des catégories A et E et les composants de la catégorie C, issus d'un mode de production biologique, doivent avoir été produits au Costa Rica.

3. Prescriptions de production:

Reglamento sobre la agricultura orgánica

4. Autorité compétente:

Servicio Fitosanitario del Estado, Ministerio de Agricultura y Ganadería,
www.sfe.go.cr

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
CR-BIO-001	Servicio Fitosanitario del Estado, Ministerio de Agricultura y Ganadería	www.protecnet.go.cr/SFE/Organica.htm
CR-BIO-002	Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH	www.bcs-oeko.com
CR-BIO-003	Eco-LOGICA	www.eco-logica.com
CR-BIO-004	Control unión Perú S.A.C.	www.cuperu.com
CR-BIO-006	Primus Labs. Esta	www.primuslabs.com

6. Autorité délivrant le certificat de contrôle:

Servicio Fitosanitario del Estado, Ministerio de Agricultura y Ganadería
www.sfe.go.cr

*7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2018.***Etats membres de l'UE***1. Catégories de produits:*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits animaux vivants ou non transformés	B	A l'exception des lapins et de leurs produits dérivés non transformés.
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	C	A l'exception des produits dont les composants, issus d'un mode de production écologique, comportent des dérivés de lapins, manufacturés dans l'UE.
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	D	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	E	

2. Provenance:

Les produits des catégories A et E et les composants des catégories C et D issus d'un mode de production biologique doivent avoir été produits dans l'UE ou y avoir été importés:

- a. de Suisse;
- b. d'un pays tiers reconnu en vertu des art. 33, al. 2, 38, let. d, et 40 du règlement (CE) n° 834/2007⁷², en relation avec l'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008⁷³, dans la mesure où cette reconnaissance est applicable au produit concerné, ou
- c. d'un pays tiers, les produits doivent avoir été certifiés par une autorité ou un organisme de contrôle reconnus comme équivalents par l'UE en application de l'art. 33, al. 3, du règlement (CE) n° 834/2007, en relation avec l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008, et cette reconnaissance doit être applicable à la catégorie de produits et au rayon géographique de validité concernés.

3. Prescriptions de production:

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007

4. Autorité compétente:

European Commission, Agriculture Directorate-General, Unit H3

5. Organismes de certification:

Services ou autorités de contrôle prévus à l'art. 27 du règlement (CE) n° 834/2007

6. Certificat de contrôle: aucun certificat de contrôle n'est requis.

7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2018.

⁷² Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013, JO L 158 du 10.06.2013, p. 1.

⁷³ Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers, JO L 334 du 12.12.2008, p. 25; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/931, JO L 151 du 18.06.2015, p. 1.

Etats-Unis d'Amérique*1. Catégories de produits:*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits animaux vivants ou non transformés	B	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	C	Uniquement les vins produits et étiquetés conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	D	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	E	

2. Provenance:

Les produits des catégories A, B et E et les composants des catégories C et D, issus d'un mode de production biologique doivent avoir été produits aux Etats-Unis ou y avoir été importés et transformés ou conditionnés conformément à la législation américaine.

3. Prescriptions de production:

Organic Foods Production Act of 1990 (7 U.S.C 65 et seq.), National Organic Program (7 CFR 205)

4. Autorité compétente:

United States Department of Agriculture (USDA), Agricultural Marketing Service (AMS), www.usda.gov

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
US-ORG-001	A Bee Organic	www.abeeorganic.com
US-ORG-002	Agricultural Services	www.ascorganic.com
US-ORG-003	Baystate Organic Certifiers	www.baystateorganic.org
US-ORG-004	Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH	www.bcs-oeko.com
US-ORG-005	BioAgriCert	www.bioagricert.org/English/index.php
US-ORG-006	CCOF Certification Services	www.ccof.org
US-ORG-007	Colorado Department of Agriculture	www.colorado.gov
US-ORG-008	Control Union Certifications	www.skaint.com
US-ORG-009	Clemson University	www.clemson.edu/public/regulatory/plant_industry/organic_certification
US-ORG-010	Ecocert S.A.	www.ecocert.com

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
US-ORG-011	Georgia Crop Improvement Association, Inc.	www.certifiedseed.org
US-ORG-012	Global Culture	www.globalculture.us
US-ORG-013	Global Organic Alliance, Inc.	www.goa-online.org
US-ORG-014	Global Organic Certification Services	www.globalorganicservices.com
US-ORG-015	Idaho State Department of Agriculture	www.agri.idaho.gov/Categories/PlantsInsects/Organic/indexOrganicHome.php
US-ORG-016	Ecocert ICO, LLC	www.ecocertico.com
US-ORG-017	International Certification Services, Inc.	www.ics-intl.com
US-ORG-018	Iowa Department of Agriculture and Land Stewardship	www.agriculture.state.ia.us
US-ORG-019	Kentucky Department of Agriculture	www.kyagr.com/marketing/plantmktg/organic/index.htm
US-ORG-020	LACON GmbH	www.lacon-institut.com
US-ORG-022	Marin Organic Certified Agriculture	www.marincounty.org/depts/ag/moca
US-ORG-023	Maryland Department of Agriculture	www.mda.state.md.us/md_products/certified_md_organic_farms/index.php
US-ORG-024	Mayacert S.A.	www.mayacert.com
US-ORG-025	Midwest Organic Services Association, Inc.	www.mosaorganic.org
US-ORG-026	Minnesota Crop Improvement Association	www.mncia.org
US-ORG-027	MOFGA Certification Services, LLC	www.mofga.org/
US-ORG-028	Montana Department of Agriculture	www.agr.mt.gov.organic/Program.asp
US-ORG-029	Monterey County Certified Organic	www.ag.co.monterey.ca.us/pages/organics
US-ORG-030	Natural Food Certifiers	www.nfccertification.com
US-ORG-031	Nature's International Certification Services	www.naturesinternational.com/
US-ORG-033	New Hampshire Department of Agriculture, Division of Regulatory Services,	http://agriculture.nh.gov/divisions/markets/organic_certification.htm
US-ORG-034	New Jersey Department of Agriculture	www.state.nj.us/agriculture/
US-ORG-035	New Mexico Department of Agriculture, Organic Program	http://nmdaweb.nmsu.edu/organics-program/Organic%20Program.html
US-ORG-036	NOFA–New York Certified Organic, LLC	http://www.nofany.org
US-ORG-037	Ohio Ecological Food and Farm Association	www.oeffa.org
US-ORG-038	American International (AI)	www.americertorganic.com
US-ORG-039	Oklahoma Department of Agriculture	www.oda.state.ok.us
US-ORG-040	OneCert	www.onecert.com
US-ORG-041	Oregon Department of Agriculture	www.oregon.gov/ODA/CID
US-ORG-042	Oregon Tilth Certified Organic	www.tilth.org

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
US-ORG-043	Organic Certifiers, Inc.	http://www.organiccertifiers.com
US-ORG-044	Organic Crop Improvement Association	www.ocia.org
US-ORG-046	Organizacion Internacional Agropecuaria	www.oia.com.ar
US-ORG-047	Pennsylvania Certified Organic	www.paorganic.org
US-ORG-048	Primuslabs.com	www.primuslabs.com
US-ORG-049	Pro-Cert Organic Systems, Ltd	www.pro-cert.org
US-ORG-050	Quality Assurance International	www.qai-inc.com
US-ORG-051	Quality Certification Services	www.QCSinfo.org
US-ORG-052	Rhode Island Department of Environmental Management	www.dem.ri.gov/programs/bnates/agricult/orgcert.htm
US-ORG-053	Scientific Certification Systems	www.SCScertified.com
US-ORG-054	Stellar Certification Services, Inc.	http://demeter-usa.org/
US-ORG-055	Texas Department of Agriculture	www.agr.state.tx.us
US-ORG-056	Utah Department of Agriculture	http://ag.utah.gov/divisions/plant/organic/index.html
US-ORG-057	Vermont Organic Farmers, LLC	http://www.nofavt.org
US-ORG-058	Washington State Department of Agriculture	http://agr.wa.gov/FoodAnimal/Organic/default.htm
US-ORG-059	Yolo County Department of Agriculture	www.yolocounty.org/Index.aspx?page=501
US-ORG-060	Institute for Marketecology (IMO)	http://imo.ch/
US-ORG-061	Basin and Range Organics (BARO)	https://basinandrangeorganics.org/

6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle:* comme au ch. 5.

7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2020.

Inde

1. *Catégories de produits:*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	E	

2. *Provenance:*

Les produits des catégories A et E doivent avoir été produits en Inde.

3. *Prescriptions de production:*

National Programme for Organic Production

4. Autorité compétente:

Agricultural and Processed Food Export Development Authority (APEDA),
www.apeda.gov.in/apedawebsite/index.asp

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
IN-ORG-001	Aditi Organic Certifications Pvt. Ltd.	www.aditicert.net
IN-ORG-002	APOF Organic Certification Agency (AOCA)	www.aoca.in
IN-ORG-003	Bureau Veritas Certification India Pvt. Ltd.	www.bureauveritas.co.in
IN-ORG-004	Control Union Certifications	www.controlunion.com
IN-ORG-005	ECOCERT India Pvt. Ltd.	www.ecocert.in
IN-ORG-006	Food Cert India Pvt. Ltd.	www.foodcert.in
IN-ORG-007	IMO Control Pvt. Ltd.	www.imo.ch
IN-ORG-008	Indian Organic Certification Agency (Indocert)	www.indocert.org
IN-ORG-009	ISCOP (Indian Society for Certification of Organic Products)	www.iscoporganiccertification.org
IN-ORG-010	Lacon Quality Certification Pvt. Ltd.	www.laconindia.com
IN-ORG-011	Natural Organic Certification Agro Pvt. Ltd.	www.nocaagro.com
IN-ORG-012	OneCert Asia Agri Certification Pvt. Ltd.	www.onecertasia.in
IN-ORG-013	SGS India Pvt. Ltd.	www.in.sgs.com
IN-ORG-014	Uttarakhand State Organic Certification Agency (USOCA)	www.organicuttarakhand.org/certification.html
IN-ORG-015	Vedic Organic Certification Agency	www.vediccertification.com
IN-ORG-016	Rajasthan Organic Certification Agency (ROCA)	www.krishi.rajasthan.gov.in
IN-ORG-017	Chhattisgarh Certification Society (CGCERT)	www.cgcert.com
IN-ORG-018	Tamil Nadu Organic Certification Department (TNOCD)	www.tnocd.net
IN-ORG-020	Intertek India Pvt. Ltd.	www.intertek.com
IN-ORG-021	Madhya Pradesh State Organic Certification Agency (MPSOCA)	www.mpkrisshi.org
IN-ORG-023	Faircert Certification Services Pvt. Ltd.	www.faircert.com
IN-ORG-024	Odisha State Organic Certification Agency	www.ossopca.nic.in
IN-ORG-025	Gujarat Organic Products Certification Agency	www.gopca.in
IN-ORG-026	Uttar Pradesh State Organic Certification Agency	www.upsoca.org

6. Autorité délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.

7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Israel

1. Catégories de produits:

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	C	A l'exclusion des produits animaux ou produits provenant de leur transformation.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	E	
¹ Vins et levures non inclus		

2. Provenance:

Les produits des catégories A et E et les composants de la catégorie C, issus d'un mode de production biologique, doivent avoir été produits en Israël ou importés en Israël:

- a. de Suisse; ou
- b. d'un pays reconnu conformément à la présente annexe.

3. Prescriptions de production:

Law for the Regulation of Organic Produce, 5765-2005, and its relevant Regulations.

4. Autorité compétente:

Plant Protection and Inspection Services (PPIS), www.ppis.moag.gov.il

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
IL-ORG-001	Secal Israel Inspection & Certification	www.skai.co.il
IL-ORG-002	Agrior Ltd.-Organic Inspection & Certification	www.agrior.co.il
IL-ORG-003	IQC Institute of Quality & Control	www.iqc.co.il
IL-ORG-004	Plant Protection and Inspection Services (PPIS)	www.ppis.moag.gov.il

6. Autorité délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.

7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Japon

1. Catégories de produits:

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	C	Composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	E	
¹ Vins non inclus		

2. Provenance:

Les produits des catégories A et E et les composants de la catégorie C, issus d'un mode de production biologique, doivent avoir été produits au Japon ou importés au Japon:

- a. de Suisse; ou
- b. d'un pays dont le Japon a reconnu que les produits avaient été obtenus et contrôlés dans ce pays selon des règles équivalentes à celles prévues par la législation japonaise.

3. Prescriptions de production:

Japanese Agricultural Standard for Organic Plants (Notification No. 1605 of the MAFF of October 27, 2005) et Japanese Agricultural Standard for Organic Processed Foods (Notification No. 1606 of MAFF of October 27, 2005).

4. Autorité compétente:

Food Manufacture Affairs Division, Food Industry Affairs Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, www.maff.go.jp/j/jas/index.html und Food and Agricultural Materials Inspection Center (FAMIC), www.famic.go.jp

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
JP-BIO-001	Hyogo prefectural Organic Agriculture Society, HOAS	www.hyoyuken.org
JP-BIO-002	AFAS Certification Center Co., Ltd.	www.afasseq.com
JP-BIO-003	NPO Kagoshima Organic Agriculture Association	www.koaa.or.jp
JP-BIO-004	Center of Japan Organic Farmers Group	www.yu-ki.or.jp
JP-BIO-005	Japan Organic & Natural Foods Association	http://jona-japan.org/english/
JP-BIO-006	Ecocert Japan Ltd.	http://ecocert.co.jp
JP-BIO-007	Bureau Veritas Japan, Inc.	http://certification.bureauveritas.jp/cer-business/jas/nin-tei_list.html

Numéro de code	Nom	Adresse internet
JP-BIO-008	OCIA Japan	www.ocia-jp.com
JP-BIO-009	Overseas Merchandise Inspection Co. Ltd.	http://www.omicnet.com/omic-net/services-en/organic-certification-en.html
JP-BIO-010	Organic Farming Promotion Association	http://yusuikyo.web.fc2.com/
JP-BIO-011	ASAC Stands for Axis' System for Auditing and Certification and Association for Sustainable Agricultural Certification	www.axis-asac.net
JP-BIO-012	Environmentally Friendly Rice Network	www.epfnetwork.org/okome
JP-BIO-013	Ooita Prefecture Organic Agricultural Research Center	www.d-b.ne.jp/oitayuki
JP-BIO-014	AINOU	www.ainou.or.jp/ainohtm/disclosure/nintei-kouhyou.htm
JP-BIO-015	SGS Japan Incorporation	www.jp.sgs.com/ja/home_jp_v2.htm
JP-BIO-016	Ehime Organic Agricultural Association	www12.ocn.ne.jp/~aiyuken/ninntei20110201.html
JP-BIO-017	Center for Eco-design Certification Co. Ltd.	www.eco-de.co.jp/list.html
JP-BIO-018	Organic Certification Association	http://yuukinin.org
JP-BIO-019	Japan Eco-system Farming Association	www.npo-jefa.com
JP-BIO-020	Hiroshima Environment and Health Association	www.kanhokyo.or.jp/jigyoo/jigyoo_05A.html
JP-BIO-021	Assistant Center of Certification and Inspection for Sustainability	www.accis.jp
JP-BIO-022	Organic Certification Organization Co. Ltd.	www.oco45.net
JP-BIO-023	Rice Research Organic Food Institute	http://inasaku.or.tv
JP-BIO-024	Aya town miyazaki, Japan	www.town.aya.miyazaki.jp/ayatown/organicfarming/index.html
JP-BIO-025	Tokushima Organic Certified Association	www.tokukaigi.or.jp/yuuki/
JP-BIO-026	Association of Certified Organic Hokkaido	www.acohorg.org/
JP-BIO-027	NPO Kumamoto Organic Agriculture Association	www.kumayuken.org/jas/certification/index.html
JP-BIO-028	Hokkaido Organic Promoters Association	www.hosk.jp/CCP.html
JP-BIO-029	Association of organic agriculture certification Kochi corporation NPO	www8.ocn.ne.jp/~koaajisseki.html
JP-BIO-030	LIFE Co., Ltd.	www.life-silver.com/jas/»
JP-BIO-031	Wakayama Organic Certified Association	www.vaw.ne.jp/aso/woca
JP-BIO-032	Shimane Organic Agriculture Association	www.shimane-yuki.or.jp/index.html
JP-BIO-033	The Mushroom Research Institute of Japan	www.kinoko.or.jp
JP-BIO-034	International Nature Farming Research Center	www.infrc.or.jp
JP-BIO-035	Organic Certification Center	www.organic-cert.or.jp

6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle:* comme au ch. 5.

7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2018.

Nouvelle-Zélande

1. *Catégories de produits:*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits animaux vivants ou non transformés	B	A l'exclusion des animaux et produits animaux portant ou destinés à porter des indications faisant référence à la conversion à l'agriculture biologique.
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation ¹	C	A l'exclusion des produits animaux portant ou destinés à porter des indications faisant référence à la conversion à l'agriculture biologique ou produits provenant de leur transformation.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	E	
¹ Levure non incluse		

2. *Provenance:*

Les produits des catégories A, B et E et les composants de la catégorie C, issus d'un mode de production biologique, doivent avoir été produits en Nouvelle-Zélande ou importés en Nouvelle-Zélande:

- a. de Suisse;
- b. d'un pays reconnu conformément à la présente annexe; ou
- c. d'un pays dont les prescriptions relatives à la production et au contrôle ont été reconnues équivalentes à celles du programme MPI «Food Official Organic Assurance Programme» sur la base des garanties et informations fournies par l'autorité compétente conformément aux prescriptions édictées par le MPI, à condition que seuls des ingrédients issus de l'agriculture biologique, destinés à des produits transformés en Nouvelle-Zélande entrant dans la catégorie C, avec un maximum de 5 % des produits d'origine agricole, soient importés.

3. *Prescriptions de production:*

MPI Official Organic Assurance Programme Technical Rules for Organic Production

4. *Autorité compétente:*

New Zealand Ministry for Primary Industries (MPI), www.mpi.govt.nz

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
NZ-BIO-001	New Zealand Ministry for Primary Industries (MPI)	http://www.foodsafety.govt.nz/industry/sectors/organics
NZ-BIO-002	AsureQuality Ltd.	http://www.asurequality.com
NZ-BIO-003	BioGro New Zealand	www.biogro.co.nz

6. *Autorité délivrant le certificat de contrôle:* comme au ch. 4.

7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2018.

Tunisie*1. Catégories de produits:*

Catégorie de produits	Code	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ¹	C	composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale.
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	E	
¹ Vins et levures non inclus		

2. Provenance:

Les produits des catégories A et E et les composants de la catégorie C, issus d'un mode de production biologique, doivent avoir été produits en Tunisie.

3. Prescriptions de production:

Loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique; Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, portant approbation du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique.

4. Autorité compétente:

Direction générale de l'Agriculture Biologique (Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement), www.agriculture.tn and www.onagri.tn

5. Organismes de certification:

Numéro de code	Nom	Adresse Internet
TN-BIO-001	Ecocert S.A. en Tunisie	www.ecocert.com
TN-BIO-003	Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH	www.bcs-oeko.com
TN-BIO-006	Institut National de la Normalisation et de la Propriété Intellectuelle (INNORPI)	www.innorpi.tn
TN-BIO-007	Suolo e Salute	www.suoloesalute.it
TN-BIO-008	CCPB Srl	www.ccpb.it

6. Autorité délivrant le certificat de contrôle: comme au ch. 5.

7. Admission valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Annexe 574
(art. 4a, al. 1)

Exigences propres au genre en matière de garde d'animaux de rente

Les exigences prévues pour le programme SRPA dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)⁷⁵ doivent être respectées. Pour les caprins et les ovins ne relevant pas de l'art. 73, let. c et d, OPD, ces exigences s'appliquent par analogie.

1. Sorties et bâtiments destinés à la garde d'animaux

11 Principes généraux

1. Le nombre d'animaux gardés sur des surfaces herbagères doit être suffisamment bas pour éviter la surexploitation de la végétation.
2. Les bâtiments, les enclos, les équipements et les ustensiles doivent être convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée des animaux et le développement d'agents pathogènes. Pour éliminer les insectes et les autres organismes nuisibles dans les locaux et autres installations où sont gardés des animaux, on se servira uniquement des produits énumérés dans l'annexe 8.
3. Les parcours et les aires à climat extérieur doivent être aménagés et utilisés de telle manière que l'environnement, notamment les eaux superficielles et souterraines, ne soient pas mis en danger.

12 Mammifères

1. La garde des veaux, des agneaux et des chèvres dans des box individuels n'est pas admissible lorsqu'ils sont âgés de plus d'une semaine.
2. Les animaux de l'espèce porcine doivent être gardés en groupes, à l'exception de la période de saillie (dix jours au maximum), de quelques jours précédant la mise bas et de la période d'allaitement. Les porcelets ne peuvent être gardés sur des flat-decks ou dans des cages. Des aires d'exercice doivent permettre aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Pour cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés.

⁷⁴ Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 9 nov. 2005 (RO 2005 5531), le ch. I de l'O du DEFR du 26 mai 2008 (RO 2008 2907), le ch. I 1 de l'O du DEFR du 12 nov. 2008 (RO 2008 5829), le ch. III al. 1 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357) et le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 3183).

⁷⁵ RS 910.13

13 Volaille

1. Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes:
 - a. un tiers au moins de la surface (accessible) doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles. Elle doit être couverte de suffisamment de litière;
 - b. les pintades doivent disposer chacune de perchoirs de 20 cm au moins;
 - c. chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de
 - 4800 poulets de chair
 - 3000 poules pondeuses
 - 5200 pintades
 - 4000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles
 - 3200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles
 - 3200 autres canards
 - 2500 oies ou dindes;
 - d. la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m².
2. La densité de peuplement des poules pondeuses par bâtiment est, pour la volaille à l'engrais logée dans des installations fixes, de 5 volailles au maximum ou de 20 kg de poids vif par m² de la surface accessible en permanence. La densité maximale de peuplement de dindes âgées de 1 à 6 semaines est de 30 kg, et, durant l'engraissement, de 36,5 kg de poids vif par m².
3. La surface pâturable sera de 5 m² par poule pondeuse et de 10 m² par dinde, y compris une place ombragée d'au moins 1/3 m² et, pour les volailles d'engraissement, de 2 m², ces surfaces étant le cas échéant réparties en plusieurs parcelles.
4. On disposera d'un nid individuel pour 5 poules pondeuses ou, en cas de nid collectif, de 100 cm² de surface par volaille.
5. ...
6. Dès 50 volailles, on tiendra un contrôle de l'effectif.
7. Pour les poules pondeuses, la lumière naturelle peut être complétée artificiellement (pas de lumière basse fréquence) pour assurer quotidiennement 16 heures de luminosité au plus, avec une période de repos nocturne en continu, sans lumière artificielle, d'au moins 8 heures.
8. Tant dans le bâtiment que sur le parcours extérieur, les dindes peuvent se livrer à leurs comportements spécifiques, tels que le picorement.
9. Les oiseaux aquatiques ont toujours accès à un cours d'eau, à un étang ou à un lac lorsque les conditions météorologiques le permettent.
10. Les volailles doivent pouvoir accéder aux parcours durant un tiers de leur vie au moins, pour autant que les conditions météorologiques le permettent.

2. Alimentation

1. La ration journalière des porcs comprendra du fourrage grossier frais, déshydraté ou ensilé.
2. Durant la période d'allaitement, les porcelets recevront quotidiennement de la terre pour fouir ou d'autres produits équivalents.
3. La part de composants produits d'une manière non biologique dans l'extrait sec peut être relevée dans les aliments pour porcs jusqu'à 35 % pour autant qu'il s'agisse de déchets de laiterie.
4. Les produits énumérés dans l'annexe 7, partie B, ch. 1, let. a et k, peuvent être utilisés comme additifs lors de la fabrication de l'ensilage.
5. Pour couvrir les besoins des animaux au plan de la physiologie alimentaire, l'adjonction des produits énumérés dans l'annexe 7, partie A1 (matières premières alimentaires d'origine minérale), partie B 2 a) (vitamines, provitamines) et partie B 3 b) (oligo-éléments) est autorisée.
6. Pour l'alimentation des animaux, les produits énumérés dans l'annexe 7, partie B 1 b) (antioxygènes), partie B 1 g), i) (liants et agents antiagglomérants), partie B 2 b) (substances aromatisantes), ainsi que dans la catégorie 4 (additifs zootechniques) peuvent être utilisés aux fins prévues en référence aux catégories précitées.
7. Les aliments pour animaux, les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux, les additifs alimentaires pour animaux, les auxiliaires technologiques servant à la fabrication des aliments pour animaux et certains produits destinés à l'alimentation des animaux ne doivent pas avoir été obtenus par l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de leurs dérivés ou contenir de tels produits.

*Annexe 6*⁷⁶
(art. 4a, al. 2)

Exigences en matière de parcours et d'aire à climat extérieur

1. Parcours (ou aire d'exercice) pour les bovins, les buffles d'Asie, les ovins et les caprins (production de lait et de viande)

Les exigences fixées à l'annexe 6, let. E, ch. 3, 4 et 5, OPD⁷⁷ doivent être respectées. Pour les caprins et les ovins ne relevant pas de l'art. 73, let. c et d, OPD, ces exigences s'appliquent par analogie.

2. Surface totale pour les porcins

Les exigences concernant l'aire d'exercice fixées à l'annexe 6, let. E, ch. 6, OPD doivent être respectées.

Animaux	Surface totale (étable et parcours) au moins ... m ² /animal
Truies d'élevage non allaitantes	2,8
Verrats	10
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1,65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,10
Porcelets sevrés	0,80

3. Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

Les exigences fixées à l'annexe 6, let. B, OPD doivent être respectées.

⁷⁶ Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO **2000** 2508). Nouvelle teneur selon le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 3183).

⁷⁷ RS **910.13**

Annexe 778
(art. 4b, al. 1, let. b et c)

Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale

Partie A

Matières premières d'aliments pour animaux

1. Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale

- coquilles marines calcaires
- maërl
- lithotamne
- gluconate de calcium
- carbonate de calcium
- oxyde de magnésium (magnésie anhydre)
- sulfate de magnésium
- chlorure de magnésium
- carbonate de magnésium
- phosphate monocalcique défluoré
- phosphate dicalcique défluoré
- phosphate de calcium et de magnésium
- phosphate de magnésium
- phosphate de monosodium
- phosphate de calcium et de sodium
- chlorure de sodium
- bicarbonate de sodium
- carbonate de sodium
- sulfate de sodium
- chlorure de potassium

⁷⁸ Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO **2000** 2508). Nouvelle teneur selon le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO **2012** 6357). Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 29 oct. 2014 (RO **2014** 3979) et le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 3183).

2. Autres matières premières d'aliments pour animaux

Produits/sous-produits de la fermentation de micro-organismes dont les cellules ont été inactivées ou tuées:

- *Saccharomyces cerevisiae*
- *Saccharomyces carlsbergensis*

Partie B

Additifs pour l'alimentation animale

Tous les additifs doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux⁷⁹. Les catégories et les groupes fonctionnels sont repris des annexes 2 et 6.1 de l'ordonnance 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux OLALA⁸⁰.

Catégorie 1: Additifs technologiques

Groupe fonctionnel: a) Agents conservateurs:

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E 200	1a	Acide sorbique	
E 236	1a	Acide formique	
E 237	1a	Formiate de sodium	
E 260	1a	Acide acétique	
E 270	1a	Acide lactique	
E 280	1a	Acide propionique	
E 330	1a	Acide citrique	

Groupe fonctionnel: b) Antioxygènes:

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
1b306(i)	1b	Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales	
1b306(ii)	1b	Extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-tocophérols)	

⁷⁹ RS 916.307

⁸⁰ RS 916.307.1

Groupes fonctionnels: g) Liants et i) antiagglomérants:

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E 535	1	Ferrocyanure de sodium	Teneur maximale: 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E 551b	1	Silice colloïdale	
E 551c	1	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	
1m558	1	Bentonite	
E 559	1	Argiles kaolinitiques, exemptes d'amiant	
E 560	1	Mélanges naturels de stéatites et de chlorite	
E 561	1	Vermiculite	
E 562	1	Sépiolite	
E 566	1	Natrolite-phonolite	
1g568	1	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	
E 599	1	Perlite	

Groupe fonctionnel: k) Additifs d'ensilage:

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
	1k	Enzymes et micro-organismes	Pour ensilage: uniquement si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante

Catégorie 2: Additifs sensoriels*Groupe fonctionnel: b) Substances aromatisantes*

Code	Désignation	Description, conditions d'utilisation
2b	Substances aromatisantes	Seulement des extraits issus de produits agricoles

Catégorie 3: Additifs nutritionnels

Groupe fonctionnel: a) Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
	3a	vitamines et provitamines	– issues de produits agricoles – si elles sont synthétiques, seules les vitamines qui sont identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques – dans le cas des vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants

Groupe fonctionnel: b) Oligo-éléments

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E1 Fer	3b	– Oxyde ferrique – Carbonate ferreux – Sulfate ferreux, heptahydraté – Sulfate ferreux, monohydraté	
E2 Iode	3b	– Iodate de calcium, anhydre – Iodure de potassium – Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	
E3 Cobalt	3b	– Acétate de cobalt(II) tétrahydraté – Carbonate de cobalt(II) – Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté – Granulés enrobés de carbonate de cobalt(II) – Sulfate de cobalt(II) heptahydraté	
E4 Cuivre	3b	– carbonate basique de cuivre, monohydraté – oxyde de cuivre – sulfate de cuivre, pentahydraté – trihydroxychlorure de dicuivre (TBCC)	
E5 Manganèse	3b	– carbonate manganoux – oxyde manganoux – sulfate manganoux, monohydraté	

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E6 Zinc	3b	– oxyde de zinc – sulfate de zinc monohydraté – sulfate de zinc heptahydraté – hydroxychlorure de zinc monohydraté (TBZC)	
E7 Molybdène	3b	– molybdate de sodium	
E8 Sélénium	3b	– sélénate de sodium – sélénite de sodium Sélénium sous forme organique issu de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> (levure sélénée inactivée)	

Catégorie 4: Additifs zootechniques

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
	4a, 4b, 4c, 4d	Enzymes et micro-organismes dans la catégorie des «additifs zootechniques».	

Annexe 8⁸¹
(art. 4c)

Produits purs pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations servant à la garde d'animaux (p. ex. équipements et ustensiles)

1. Produits autorisés

- savons à base de potasse ou de soude
- eau et vapeur
- lait de chaux
- hypochlorite de sodium (p. ex. comme eau de javel)
- soude caustique
- potasse caustique
- peroxyde d'hydrogène
- essences de plantes naturelles
- acide citrique, acide peracétique, acide formique, acide lactique, acide oxalique et acide acétique
- alcool
- acide nitrique (équipements de traite)
- acide phosphorique (équipements de traite)
- aldéhyde formique
- carbonate de sodium
- chaux vive
- chaux

2. En outre, sont autorisés

- les produits à base d'iode pour la désinfection des trayons
- les produits détergents et désinfectants destinés aux installations de traite mentionnés dans la liste des produits biocides pour machines à traire⁸².

⁸¹ Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO **2000** 2508). Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5863).

⁸² La liste des substances actives notifiées peut être obtenue, contre facture, auprès de l'Organe de réception des notifications des produits chimiques, 3003 Berne, ou consultée gratuitement à l'adresse Internet www.cheminfo.ch.

Annexe 983
(art. 16c et 16f)

Partie A:
Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de
l'agriculture biologique

Confédération suisse
Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture
biologique

1. Organisme de certification ou autorité du pays d'origine chargés de délivrer le certificat (nom et adresse)	2. Importation selon: ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 23 (Liste des pays) ☐ ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 24 (Autorisation individuelle) ☐ ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 23a (Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle accrédités) ☐	
3. Numéro d'ordre du certificat de contrôle	4. Numéro de référence de l'autorisation individuelle visée à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique	
5. Exportateur (nom et adresse)	6. Service ou autorité de contrôle (nom et adresse)	
7. Producteur ou préparateur du produit (nom et adresse)	8. Pays d'origine	
	9. Pays de destination: Suisse	
10. Premier destinataire en Suisse (nom et adresse)	11. Importateur (nom et adresse)	
12. Désignation et numéros, n° de conteneur, nombre et type, dénomination sous laquelle la marchandise est vendue	13. Numéro du tarif douanier	14. Quantité déclarée en unités pertinentes (kilogrammes, litres, etc.)

83 Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 25 nov. 2002 (RO **2002** 4292). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 9 nov. 2005 (RO **2005** 5531). Mise à jour selon l'art. 6 ch. 1 de l'O du DEFR du 16 mai 2007 sur les contrôles OITE (RO **2007** 2717), le ch. I de l'O du DEFR du 26 mai 2008 (RO **2008** 2907), le ch. II de l'O du DEFR du 1^{er} mai 2009 (RO **2009** 2577), le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 18 nov. 2009, (RO **2009** 6337) et le ch. II de l'O du DEFR du 25 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO **2011** 2369).

15. Déclaration de l'autorité ou de l'organisme mentionnés sous la rubrique 1 Il est confirmé que les produits mentionnés sous la rubrique 12 ont été obtenus dans le respect des dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement (CE) n° 834/2007⁸⁴. Date: Nom et signature de la personne autorisée Timbre de l'autorité ou du service chargé de délivrer le certificat	
16. Importations visées à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique (autorisation individuelle): déclaration de l'organisme de certification compétent de l'importateur. Il est confirmé qu'une autorisation individuelle visée à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique a été délivrée en Suisse pour la commercialisation des produits mentionnés sous la rubrique 12. Date: Signature et timbre de l'organisme de certification compétent	
17. Examen de l'envoi par l'organisme de certification suisse Enregistrement de l'importation (numéro de la quittance douanière, date de l'importation et bureau de douane de déclaration douanière) Date: Nom et signature de la personne autorisée Timbre	
18. Déclaration du premier destinataire Il est confirmé que les marchandises ont été reçues conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Nom de l'entreprise Date Nom et signature de la personne autorisée	

⁸⁴ R (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le R (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007 p. 1; modifié en dernier lieu par le R (CE) n° 967/2008 du Conseil du 29 sept. 2008, JO L 264 du 3.10.2008, p. 1.

Partie B: Certificat de contrôle partiel

Confédération suisse

Certificat de contrôle partiel n° ...

1. Organisme de certification ou autorité qui a délivré le certificat de contrôle initial (nom et adresse)	2. Importation selon: O sur l'agriculture biologique, art. 23 (liste de pays) ☐ O sur l'agriculture biologique, art. 23a (Liste des organismes de certification et des autorités de contrôle accrédités) ☐ O sur l'agriculture biologique, art. 24 (autorisation individuelle) ☐	
3. Numéro d'ordre du certificat de contrôle initial	4. Numéro de référence de l'autorisation individuelle visée à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique	
5. Entreprise qui a subdivisé l'envoi initial en lots (nom et adresse)	6. Service ou autorité de contrôle (nom et adresse)	
7. Nom et adresse de l'importateur de l'envoi initial	8. Pays d'origine de l'envoi initial	9. Quantité totale déclarée de l'envoi initial
10. Destinataire du lot issu de la subdivision (nom et adresse)		
11. Désignation et numéros, n° de conteneur, nombre et type, dénomination sous laquelle le lot est vendu	12. Numéro du tarif douanier	13. Quantité déclarée du lot en unités pertinentes (kilogrammes, litres, etc.)
14. Déclaration de l'organisme de certification compétent Le présent certificat partiel concerne le lot décrit sous la rubrique 11, issu de la subdivision de l'envoi relevant du certificat de contrôle initial qui porte le numéro d'ordre indiqué sous la rubrique 3. Date: Nom et signature de la personne autorisée Timbre de l'organisme compétent		

15. Déclaration du destinataire du lot

Il est confirmé que le lot a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Nom de l'entreprise

Date:

Nom et signature de la personne autorisée

*Annexe 10*⁸⁵
(art. 16*i*)

Liste des semences disponibles en quantité suffisante

Pas d'enregistrement pour le moment

⁸⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 5357).

*Annexe 11*⁸⁶

⁸⁶ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 18 nov. 2009 (RO **2009** 6337). Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5863).

Annexe 12⁸⁷
(art. 4e)

Modèle de rapport annuel des organismes de certification sur les contrôles dans le secteur de la production biologique

1. Informations relatives au contrôle des opérateurs

Organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés par organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés					Nombre de contrôles réguliers					Nombre de contrôles fondés sur des risques additionnels					Total des contrôles				
		Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

Organisme de certification	Nombre de contrôles non annoncés					Nombre d'échantillons analysés					Nombre d'échantillons indiquant une infraction à l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et à la présente ordonnance				
	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

⁸⁷ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3979).

Organisme de certification	Nombre d'irrégularités ou d'infractions constatées ⁽¹⁾					Nombre de mesures appliquées au lot ou à la production ⁽²⁾					Nombre de mesures appliquées à l'opérateur ⁽³⁾				
	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

- (1) Seules les irrégularités et les infractions qui altèrent le caractère biologique des produits et/ou qui ont donné lieu à une mesure (y compris une simple observation) sont indiquées.
- (2) Lorsque l'irrégularité constatée concerne la non-conformité avec les exigences établies par la présente ordonnance et que l'organisme de certification s'assure qu'aucune référence au mode de production biologique ne figure sur l'étiquetage et dans la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concerné par cette irrégularité.
- (3) Lorsqu'une infraction grave ou une infraction avec effet prolongé est constatée, l'organisme de certification interdit à l'opérateur en cause de commercialiser des produits comportant une référence au mode de production biologique sur l'étiquetage et dans la publicité pendant une période à convenir avec l'autorité compétente.
- * Les producteurs agricoles incluent uniquement les producteurs agricoles, les producteurs qui sont également transformateurs, les producteurs qui sont également importateurs ainsi que les autres producteurs mixtes non spécifiés.
- ** Les transformateurs incluent uniquement les transformateurs, les transformateurs qui sont également importateurs ainsi que les autres transformateurs mixtes non spécifiés.
- *** Les autres opérateurs incluent les négociants (grossistes, détaillants) ainsi que les autres opérateurs non spécifiés.